



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 192

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES DANS LE QUARTIER
NOTRE-DAME-DES-LAURENTIDES**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2021
Adopté le 31 août 2021
En vigueur le 10 septembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin d'introduire des normes de lotissement dans les zones 41044Ha, 41119Ha, 41120Ha, 41132Ha et 41185Ha, situées dans le quartier Notre-Dame-des-Laurentides.

Plus précisément, dans la zone 41044Ha, approximativement située au sud de la rue Jacques-Bédard, à l'ouest de la rivière Jaune et du parc Gaudias-Villeneuve, au nord de la rue du Baltimore et à l'est de la rue Beaulac, une largeur minimale de lot de treize mètres est établie pour un bâtiment résidentiel isolé, alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment résidentiel jumelé. Cependant, lorsque la ligne avant de lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres.

Dans la zone 41119Ha, située dans le quadrant sud-est de l'intersection de l'autoroute Laurentienne et de la rue George-Muir, à l'ouest de la rue de la Drôme et au nord de la rue Françoise-Encelin, une largeur minimale de lot de 11,5 mètres est établie pour un bâtiment résidentiel isolé, alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment résidentiel jumelé. Cependant, lorsque la ligne avant de lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8,5 mètres et elle est de huit mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé.

Dans la zone 41120Ha, approximativement située au sud de la rue Elmina-Anger, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa, au nord de la rue Léo-Savard et du parc Prénoveau et à l'est de la rue Ovila-Rhéaume, et dans la zone 41185Ha, sise de part et d'autre de la rue de la Varappe, à l'ouest du parc du Bon-Pasteur, une largeur minimale de lot de quinze mètres est établie pour un bâtiment résidentiel isolé, alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment résidentiel jumelé.

Enfin, dans la zone 41132Ha, approximativement située au sud de la rivière des Sept Ponts, à l'ouest de la rue des Autochtones, au nord de la rue des Inuits et à l'est de la rivière du Berger, une largeur minimale de lot de 11,5 mètres est établie pour un bâtiment résidentiel isolé, alors qu'elle est fixée à dix mètres pour un bâtiment résidentiel jumelé. Cependant, lorsque la ligne avant de lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8,5 mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 192

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES DANS LE QUARTIER NOTRE-DAME-DES-LAURENTIDES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 41044Ha, 41119Ha, 41120Ha, 41132Ha et 41185Ha par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé		Jumelé		En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements			13 m			
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		H1	Isolé 1 à 2 logements				11.5 m		
H1	Jumelé 1 logement				10 m				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment jumelé est de 8,0 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		10 m			2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		5 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé	6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		2		1		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1 Isolé 1 à 2 logements			15 m						
H1 Jumelé 1 logement			10 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		6 m			10 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé		7.3 m			10 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4 m			7.5 m		5 %			
		H1 Isolé	6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
Ru 3 E f											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	1	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							6	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1	Isolé 1 logement				11.5 m			
H1	Jumelé 1 logement				10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m		9 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		5 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Isolé 1 logement		6 m	1.5 m	5.5 m	7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru	3	E	f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		1			
		Maximum		2		1		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								6	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		H1 Isolé 1 à 2 logements				15 m					
H1 Jumelé 1 logement				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
			Enduit d'acrylique								
Enduit : stuc ou agrégat exposé											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin d'introduire des normes de lotissement dans certaines zones résidentielles du quartier Notre-Dame-des-Laurentides, dont les largeurs de lot minimales suivantes :

1° dans la zone 41044Ha :

- pour un bâtiment isolé, 13 mètres;*
- pour un bâtiment jumelé, 10 mètres;*

2° dans les zones 41119Ha et 41132Ha :

- pour un bâtiment isolé, 11,5 mètres;*
- pour un bâtiment jumelé, 10 mètres;*

3° dans les zones 41120Ha et 41185Ha :

- pour un bâtiment isolé, 15 mètres;*
- pour un bâtiment jumelé, 10 mètres.*